

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
24-01-1984
Transmis à M. Overgemaakt aan de M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 14 novembre 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la qualification professionnelle en horticulture", a donné le 16 janvier 1984 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET.

Suivant l'exposé des motifs, le projet poursuit les buts suivants :

- 1° promouvoir la qualification professionnelle de personnes qui ne travaillent pas, à titre principal, dans un des secteurs de l'agriculture ou de l'horticulture;
- 2° élargir la définition de la formation horticole;
- 3° instaurer, pour les bénéficiaires du projet, un autre cycle de formation que le cycle prévu par l'arrêté royal du 23 août 1974 et l'arrêté ministériel de même date.

OBSERVATIONS GENERALES.

La loi du 15 novembre 1919 portant revision de la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement agricole, modifiée par la loi du 29 juillet 1953, crée, par son article 1er, deux instituts d'enseignement supérieur qui pourront comprendre plusieurs sections dont celle d'horticulture. Cette loi dispose en son article 2 :

"Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les conférences agricoles et horticoles établis par des communes, des provinces, des collectivités ou des particuliers dont les programmes sont agréés par le Gouvernement, qui acceptent l'inspection officielle et qui, sauf les cas exceptionnels dûment justifiés, sont fréquentés par quinze élèves au moins.

.....".

.../...

C'est en exécution de cette loi et de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 17 avril 1972 que fut pris l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Aux termes de son article 1er, 1°, cet arrêté royal a pour but :

"de promouvoir la formation professionnelle des personnes qui travaillent dans l'agriculture, ... On entend par personnes travaillant dans l'agriculture : les exploitants, les aides familiaux et les salariés qui exercent à titre principal une activité dans au moins un des secteurs de l'agriculture, notamment celui des grandes cultures, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture".

Par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1982, fondé sur la même directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 17 avril 1972, telle qu'elle fut modifiée par la directive du 30 juin 1981,

"sont assimilés aux personnes travaillant dans l'agriculture, les dirigeants et les gérants de coopératives ...".

Par son article 1er, 4°, l'arrêté royal du 23 août 1974 se donne également pour but notamment :

"d'encourager les activités de formation organisées par des associations d'amateurs agréées appartenant au secteur agricole, pour les personnes qui s'adonnent par amateurisme à un des secteurs de l'agriculture visés sous 1°".

.../...

A lire l'exposé des motifs du projet de décret, il semble que l'Exécutif de la Communauté française estime que la loi du 15 novembre 1919 ne permettrait de réglementer la qualification professionnelle que des seules personnes exerçant une activité professionnelle dans l'agriculture et dans l'horticulture et qu'elle ne permettrait pas de tenir compte, pour subventionner des cours, de la présence d'amateurs. L'exposé des motifs se termine par la conclusion suivante :

"En conséquence, il est décidé d'élargir l'accès aux cours d'horticulture (précisés ci-après) à toute personne même si elle n'est ni exploitante, ni salariée horticole, ni aidante".

Dans son texte, le projet de décret donne à la notion d'horticulture un sens large qui comprend, selon l'article 2, les "cultures maraîchères, floriculture, art floral, pépinières, sylviculture, etc."

Sauf s'il vise à donner de l'horticulture une définition ayant force de loi, le projet devrait, pour des raisons de technique législative, être rédigé sous la forme d'un arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 23 août 1974 et, si cela s'avère nécessaire, d'un arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel de même date.

+

Sous réserve de ces observations générales, le projet appelle les observations particulières ci-après.

PREAMBULE.

Le projet soumis au Conseil d'Etat ne comporte pas d'arrêté de présentation. Il devrait être complété à cet égard.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Tel qu'il est rédigé, l'article n'a pas de portée normative. Il doit, dès lors, être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Il y a lieu de supprimer l'abréviation "etc" et de compléter éventuellement l'énumération de manière à ce qu'elle soit exhaustive. Le dernier membre de phrase "c'est-à-dire des activités ..." doit être omis.

Sous ces réserves, il est suggéré de rédiger l'article comme suit :

"Article (1er).-

La formation horticole comprend, au sens du présent décret : l'horticulture proprement dite, les cultures maraîchères, la floriculture, l'art floral, les pépinières et la sylviculture".

Article 3 (devenant l'article 2).

La rédaction suivante est proposée :

"Peuvent être subventionnés des cycles de formation destinés aux personnes qui, bien que non professionnelles, désirent acquérir une qualification en horticulture ou améliorer les connaissances qu'elles possèdent déjà dans ce domaine.

.../...

Ces cycles de formation doivent comprendre ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

Tel qu'il est rédigé, l'article doit être omis.

Il conviendrait soit de préciser les dispositions de la réglementation existante, à savoir l'arrêté royal du 23 août 1974 et l'arrêté ministériel de même date, qui doivent être appliquées aux cycles de formation prévus à l'article 3 du projet, soit de laisser à l'Exécutif le soin d'adapter ces dispositions en vue de l'exécution du décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	:	F. REMION,	premier président,
		P. KNAEPEN,	
		A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
		C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
		L. MATRAY,	section de législation,
Madame	:	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

F. REMION.